

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1400311

M. B...A...

M. Wiernasz
Magistrat désigné

M. Deschamps
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

49-04-01-04-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné

Vu la requête enregistrée le 20 février 2014 présentée pour M. B...A..., demeurant ...à) en ... ;

M. A...demande au tribunal d'annuler la décision 48SI du 31 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté le solde nul du nombre de points affecté à son permis de conduire et lui a demandé la restitution du permis de conduire ;

Il soutient que :

- étant résident suisse, il a échangé, le 11 décembre 2009 son permis de conduire français contre un permis de conduire suisse et a, à cette occasion dû restituer son titre de conduite français aux autorités suisses ;

- il n'a donc pu faire l'objet de retraits de points sur le capital de son ancien permis de conduire français, ni d'invalidation de celui-ci ni encore de demande de restitution ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2014 présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le requérant a fait l'objet de l'information préalable obligatoire avant chaque retrait de points ; pour les infractions des 29 mai 2010 et 20 décembre 2011 intervenues alors qu'il disposait d'un permis de conduire suisse obtenu après l'échange de son titre de conduite français, il fait valoir que selon l'article

42 de l'arrêté du 8 février 1999, «l'échange d'un tel permis contre un permis de conduire français est obligatoirement effectué si le conducteur français a commis, sur le territoire français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit de conduire, de retraits de points » ; que dès lors, ces retraits de points son justifiés ;

Vu l'ordonnance en date du 12 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 13 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2014 :

- le rapport de M.WIERNASZ ;

- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen : «4.1. *Les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, peuvent demander l'échange de leur permis de conduire contre un permis français équivalent (...).*4.2. *L'échange d'un tel permis contre un permis de conduire français est obligatoirement effectué si le conducteur a commis, sur le territoire français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit de conduire, de retrait de points. Ces mesures sont enregistrées sur le système national du permis de conduire (SNPC) et il en est tenu compte lors de l'édition du titre français après cet échange obligatoire* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une personne qui a fixé sa résidence normale sur le territoire français ayant un permis de conduire délivré par un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen est tenu, quelle que soit sa nationalité, d'échanger son titre de conduite contre un permis de conduire français pour qu'il soit tenu compte des retraits de points dont il a fait l'objet sur le territoire français ;

2. Considérant que M. A...soutient qu'il a sa résidence normale en ... depuis l'année 2009 et qu'il a procédé à l'échange de son permis de conduire français contre un titre de conduite suisse le 11 décembre 2009 ; que le requérant en déduit que les retraits de points postérieurs à cet échange ne pouvaient être retirés du capital de son permis de conduire français, et s'ajouter ainsi aux retraits antérieurs, permis qu'il ne détenait plus après l'avoir remis aux autorités helvétiques ; que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à établir que M. A...aurait sa résidence normale en France alors que celui-ci produit une autorisation de séjour valable pour la ... ; que, dès lors, en estimant que M. A...devait procéder à l'échange de son permis de conduire suisse en raison des infractions commises sur le territoire français, le ministre de l'intérieur a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la décision référencée 48 SI du 31 janvier 2014 doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48 SI du 31 janvier 2014 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 16 décembre 2014

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. WIERNASZ

N. MASSON